

Citation : A. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 1463

Date : 21 décembre 2015

Dossier : AD-14-184

DIVISION D'APPEL

Entre:

A. M.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel

Audience tenue par Vidéoconférence le 9 décembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli en partie et le dossier est retourné à la division générale pour une nouvelle audience uniquement sur la question de l'état de chômage.

INTRODUCTION

[2] En date du 15 février 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'inadmissibilité imposée aux termes du paragraphe 18 (1) (a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») était fondée puisque l'Appelante n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler;
- L'inadmissibilité imposée aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et du paragraphe 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* ») était fondée parce que l'Appelante n'avait pas prouvé être en chômage.

[3] L'Appelante a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 21 mars 2014. Permission d'en appeler a été accordée par la division d'appel en date du 8 janvier 2015.

MODE D'AUDIENCE

[4] Le Tribunal a déterminé que l'audience de cet appel procéderait par vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- la complexité de la ou des questions en litige;
- de l'information au dossier, y compris la nature de l'information manquante et la nécessité d'obtenir des clarifications;
- du fait que les parties sont représentées;
- du fait qu'il y a eu une remise antérieure dans le dossier.

[5] Lors de l'audience, l'Appelante était absente mais représentée par Me William Assels. L'Intimée était représentée par Me Stéphanie Yung-Hing.

LA LOI

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit décider si la division générale a erré en fait et en droit en concluant que :

- L'inadmissibilité imposée aux termes du paragraphe 18 (1) (a) de la *Loi* était fondée puisque l'Appelante n'avait pas prouvé sa disponibilité pour travailler;
- L'inadmissibilité imposée à l'Appelante aux termes des articles 9 et 11 de la *Loi* et à l'article 30 du *Règlement* était fondée parce que l'Appelante n'avait pas prouvé être en chômage.

ARGUMENTS

[8] L'Appelante soumet les motifs suivants au soutien de son appel:

- Dans sa décision, la division générale a erronément analysé et appuyé sa décision sur des faits contraires à ce que la preuve a révélé, dont notamment les

explications de l'Appelante lors de la téléconférence du 13 janvier 2014, à l'effet que pour les périodes en cause, elle était en chômage, disponible à l'emploi, prête à travailler et en recherche d'emploi et ce, d'autant plus que le témoignage de l'Appelante était sincère, crédible, probant et surtout non contredit;

- De par sa décision, la division générale a exigé de l'Appelante un fardeau de preuve plus lourd que celui prévu à la *Loi*, malgré la preuve prépondérante, corroborante et non contredite à l'effet que l'Appelante était en chômage et disponible à l'emploi pour les périodes en cause, le tout tel qu'il appert du témoignage de l'Appelante et des pièces au dossier et ce, d'autant plus que l'emploi de l'Appelante était assurable tout comme ceux de ses associés;
- De plus, la division générale a erré dans l'interprétation et l'application de la *Loi* en déclarant que l'Appelante était travailleur indépendant et/ou autonome, ce que l'Appelante a formellement nié lors de son témoignage, lequel fût corroboré par les pièces au dossier;
- Par sa décision, la division générale a ignoré injustement et illégalement la preuve soumise, quant à la personnalité juridique distincte de l'employeur de l'Appelante et de celle-ci et ce, d'autant plus que l'Appelante n'est qu'une actionnaire minoritaire;
- Par conséquent, la division générale a commis des erreurs de droit et de fait manifestes, déterminantes et graves et évidentes de nature à vicier la décision rendue;
- La division générale a basé sa décision sur des hypothèses et/ou déductions contraires à la preuve en affirmant que l'entreprise antérieure de l'Appelante a été transférée à la compagnie 9193-6781 Québec Inc., en contrepartie de 33% 1/3% des actions (paragraphe 21(f) et 29 de la décision);
- Cette affirmation est totalement fautive, inexacte et non soutenue par la preuve, puisque celle-ci démontre qu'en 2008, l'Appelante est deux (2) autres personnes se sont associées à parts égales dans une nouvelle personne morale;

- En aucun moment, la division générale n'a questionné l'Appelante sur le transfert de l'entreprise et en faisant une telle déduction, le tribunal a commis une erreur déraisonnable en ne respectant pas les règles de justice naturelle en violant la règle *audi alterem partem*, justifiant la division d'appel d'intervenir;
- De plus, au paragraphe 30 de sa décision, la division générale stipule gratuitement et sans justification que les états des résultats de l'entreprise et ce, tant à titre de propriétaire unique qu'à titre d'actionnaire, démontrent une progression et ce, malgré le fait qu'il y a absence de preuve quant à la situation financière de l'Appelante à titre de propriétaire unique, faisant en sorte que la conclusion de la division générale sur cet élément est non soutenue par la preuve, commettant ainsi une erreur déraisonnable, justifiant ainsi la permission d'en appeler ainsi que l'appel;
- Par ailleurs, la division générale a exigé de l'Appelante un fardeau de preuve plus lourd que celui prévu à la *Loi* concernant l'intention ou la volonté de l'Appelante à chercher et accepter un autre emploi (paragraphe 33 de la décision) et ce, malgré la preuve prépondérante soumise et non contredite lors de l'audition;
- La division générale s'est mal dirigée en faits et en droit en déclarant que l'Appelante n'était pas en période de chômage et non disponible à l'emploi et ce, en rendant une décision dans le présent dossier contraire à celle des deux associés de l'Appelante;
- Il y a lieu pour la division d'appel d'intervenir afin d'éviter une injustice, de l'iniquité et des jugements contradictoires pour des actionnaires égaux d'une même entreprise, ayant des responsabilités, tâches et emplois similaires.

[9] L'Intimée soumet les motifs suivants à l'encontre de l'appel de l'Appelante:

- La preuve devant la division générale a révélé que l'Appelante était une employée du Resto Chez M. opéré par la compagnie 9193-6781 Québec Inc. dont elle est actionnaire à 33 1/3% et administratrice;

- L'Appelante avait son mot à dire dans toutes les phases de gestion de l'entreprise et, lors d'une entrevue avec un agent de l'Intimée, elle a déclaré être présente au restaurant durant toute la période d'exploitation même si elle n'était pas rémunérée;
- Un travailleur indépendant est un particulier qui exploite ou exploitait une entreprise;
- Le paragraphe 11(1) de la *Loi* définit une semaine de chômage comme toute semaine pendant laquelle le prestataire n'effectue pas une semaine entière de travail;
- Un prestataire est considéré avoir effectué une semaine entière de travail lorsque, durant la semaine, il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou exploite une entreprise soit à son compte, soit à titre d'associé ou de cointéressé, ou lorsqu'il exerce un autre emploi dans lequel il détermine lui-même ses heures de travail;
- Lorsqu'un prestataire exploite une entreprise, tel que le prévoit l'article 30 du *Règlement*, il existe une présomption à l'effet qu'il effectue une semaine entière de travail;
- Selon le paragraphe 30(2) du *Règlement*, cette présomption peut être renversée en prouvant qu'il exerce cet emploi de façon si limitée que cet emploi ou cette activité ne représente pas normalement son principal moyen de subsistance; Le paragraphe 30(3) du *Règlement* prévoit les six critères à analyser pour déterminer cette condition;
- Même si l'Appelante estime qu'elle est seulement une employée et une actionnaire de l'entreprise, la division générale a rendu une décision raisonnable en estimant que les faits démontraient que l'Appelante exploite une entreprise et est un travailleur indépendant au sens de la *Loi*;

- Eu égard à la preuve, la division générale a conclu que l'Appelante est une personne clé de l'entreprise et qu'elle exploitait l'entreprise et était un travailleur indépendant;
- La division générale n'a pas été convaincu que l'Appelante ait pu se retirer sporadiquement de l'entreprise alors qu'il n'y a pas eu cessation ou diminution des opérations;
- C'est à bon droit que la division générale a choisi de donner plus de poids aux explications fournies par l'Appelante, dans une déclaration et un questionnaire, avant qu'elle ne connaisse la décision de l'Intimée;
- Une jurisprudence abondante et constante a clairement établi qu'un conseil arbitral doit accorder beaucoup plus de poids aux déclarations initiales et spontanées faites par les personnes intéressées avant la décision de l'Intimée qu'aux déclarations subséquentes offertes dans le but de justifier ou de bonifier la situation du prestataire face à une décision défavorable de l'Intimée;
- La division générale est maître des faits et son rôle consiste à apprécier les faits, l'ensemble de la preuve qui lui est soumise ainsi que la crédibilité des témoins;
- Il est établi que le Tribunal siégeant en appel d'une décision de la division générale ne doit pas substituer son opinion à celle-ci sauf si la décision lui paraît avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Son rôle se limite à décider si l'appréciation des faits par la division générale était raisonnablement compatible avec les éléments portés au dossier;
- La décision de la division générale était raisonnablement compatible avec les éléments portés au dossier et conforme à la législation ainsi qu'à la jurisprudence applicable. Ce faisant, le Tribunal ne devrait pas intervenir;
- Un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce

jour-là, soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;

- La division générale a déterminé que le comportement et les dires de l'Appelante ne sont pas suffisamment convaincants pour démontrer une réelle disponibilité à l'emploi et doute même que des efforts aient été déployés pour se trouver un emploi convenable ailleurs qu'au restaurant qu'elle opère en partenariat avec son fils et la conjointe de ce dernier;
- Dans son avis d'appel, l'Appelante soutient que la division générale aurait dû tenir compte de la personnalité juridique distincte de la compagnie qui est son employeur et dont elle est actionnaire à 33 1/3%;
- La personnalité juridique de la compagnie n'est pas pertinente à l'examen des questions relatives à l'état de chômage et à la disponibilité à l'emploi;
- La Cour d'appel fédérale a indiqué que le statut juridique de l'exploitation ou de l'entreprise à laquelle le travailleur autonome s'emploie n'importe pas;
- La division générale n'est aucunement liée par les décisions rendues par le conseil arbitral dans les dossiers des associés de l'Appelante; Chaque décision est rendue en fonction des faits spécifiques à chaque dossier;
- Les décisions de la division générale dans la présente affaire sont raisonnables parce qu'elles appartiennent aux « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

NORMES DE CONTRÔLE

[10] L'Appelante n'a fait aucune représentation concernant la norme de contrôle applicable.

[11] L'Intimée soutient que la Cour d'appel fédérale a constamment statué que les juges-arbitres (maintenant la division d'appel) doivent appliquer la norme de la décision correcte aux questions de droit concernant l'interprétation des dispositions législatives relatives à

l'assurance-emploi et la norme de contrôle raisonnable sur les questions de fait et celles mixtes de faits et de droit – *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190.

[12] Bien que le mot « appel » soit utilisé dans l'article 113 de la *Loi* (anciennement l'article 115 de la *Loi*) pour décrire la procédure introduite devant la division d'appel, la compétence de la division d'appel est pour l'essentiel identique à celle qui était anciennement conférée aux juges-arbitres et qui est conférée à la Cour d'appel fédérale par l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La procédure n'est donc pas un appel au sens habituel de ce mot, mais un contrôle circonscrit – *Canada (PG) c. Merrigan*, 2004 CAF 253.

[13] Le Tribunal est d'avis que le degré de déférence que la division d'appel devrait accorder aux décisions de la division générale devrait être cohérent avec le degré de déférence qui était accordé aux décisions des anciens conseils arbitraux en appel, devant un juge-arbitre en matière d'assurance-emploi.

[14] La Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral (maintenant la division générale) et d'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte et que la norme de contrôle applicable aux questions mixte de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190, *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240, *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

ANALYSE

Préambule

[15] La présente décision concerne les dossiers AD-14-184, AD-14-185, AD-14-186 et AD-14-187 puisque les questions en litige présentées devant la division générale sont identiques dans chacun des dossiers de l'Appelante.

Personnalité juridique distincte de l'employeur

[16] Devant la division générale et devant le Tribunal, le procureur de l'Appelante a plaidé que l'Intimée ne peut procéder à l'application de l'article 30 du *Règlement* et conclure que l'Appelante exploite une entreprise alors qu'il avait été antérieurement décidé par

l'*Agence du Revenu du Canada (ARC)* qu'elle était un employée et que son emploi pour 9193-6781 Québec Inc. était assurable en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la même *Loi*. Puisque l'Appelante était une employée, ceci élimine la possibilité qu'elle exploitait une entreprise.

[17] Le Tribunal se doit de suivre les enseignements de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (PG) c. D'Astoli*, 1997 CanLII 5609 (FCA), qui a déjà spécifiquement répondu à la question soulevée par l'Appelante.

[18] Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale nous instruit que l'Intimée doit franchir deux opérations successives lorsqu'elle étudie une demande de prestations d'assurance-emploi d'un prestataire.

[19] Elle doit d'abord déterminer si le prestataire occupait un emploi assurable pendant la période de référence et par la suite établir une période de prestations pour le prestataire pendant laquelle son admissibilité sera vérifiée.

[20] Une fois la première étape concernant l'assurabilité du prestataire franchie, comme dans le présent dossier avec la décision de l'ARC, l'Intimée doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations (article 9 de la *Loi*). Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail (article 11 de la *Loi*).

[21] Le paragraphe 30(1) du *Règlement* prévoit que le prestataire est considéré comme ayant effectué une semaine entière de travail lorsque, durant la semaine, il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou exploite une entreprise soit à son compte, soit à titre d'associé ou de cointéressé, ou lorsque, durant cette même semaine, il exerce un autre emploi dans lequel il détermine lui-même ses heures de travail.

[22] Le paragraphe 30(2) du *Règlement* prévoit que lorsque le prestataire exerce un emploi ou exploite une entreprise selon le paragraphe (1) dans une mesure si limitée que cet emploi ou cette activité ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne, il n'est pas considéré, à l'égard de cet emploi ou de cette activité, comme ayant effectué une semaine entière de travail.

[23] L'assurabilité et l'admissibilité aux prestations sont deux facteurs que l'Intimée doit évaluer eu égard à deux périodes différentes. Le Parlement a décidé que l'analyse des deux facteurs en questions se ferait selon des règles différentes lesquelles ne doivent pas être mélangées, le processus d'assurabilité étant distinct de celui de l'admissibilité.

[24] Nul doute que la question de l'assurabilité doit être décidée par l'ARC selon les termes de l'article 90 de la *Loi*, et par la *Cour Canadienne de l'impôt* en cas d'appel, et se réfère à la période de référence, alors que la question d'admissibilité doit être décidée par l'Intimée et par la division générale en cas d'appel, et se réfère à la période de prestations.

[25] Le Tribunal en vient à la conclusion que la décision sur l'assurabilité de l'ARC ne peut lier l'Intimée et le Tribunal sur la question de l'admissibilité aux prestations et que l'Intimée peut procéder à l'application de l'article 30 du *Règlement* et soutenir que l'Appelante exploite une entreprise pendant sa période de prestations.

[26] Ce moyen d'appel de l'Appelante ne peut donc être retenu par le Tribunal.

État de chômage

[27] Dans son analyse des six critères prévus à l'article 30 (3) du *Règlement*, en ce qui concerne le critère « Réussite ou échec financier de l'entreprise », la division générale conclut ce qui suit :

« Les états de résultats de l'entreprise dans laquelle l'appelante est impliquée, tant à titre de propriétaire unique par le passé que comme actionnaire de société maintenant, montrent une progression. »

[28] Tel que souligné par le procureur de l'Appelante, il y a absence de preuve devant la division générale quant à la situation financière de l'Appelante à titre de propriétaire unique, faisant en sorte que la conclusion de la division générale sur cet élément est non soutenue par la preuve.

[29] En ce qui concerne le critère de la « Nature, du montant du capital et autres ressources investis », la division générale conclut ce qui suit :

« Lors de l'entrevue avec l'enquêteur dont le rapport se trouve au dossier, l'appelante a déclaré qu'elle avait été propriétaire unique de l'entreprise pendant plus de 15 ans avant que celle-ci soit transférée à la société actuelle 9193-6781 Québec Inc. En contrepartie de ce transfert à la société, l'appelante a reçu 33 1/3% des actions de participation émises. Normalement, quelqu'un qui se retire des affaires exige la pleine valeur des actifs dont il se départit ou sinon, en garde le contrôle avec des actions dites « privilégiées » lui accordant une protection de paiement de cette valeur des actifs transférés. Pourquoi aurait-ce pu être différent dans le cas de l'appelante ? Aucune démonstration de l'appelante pour contredire cette interprétation n'a été faite au Tribunal.

[30] La preuve devant la division générale, plus particulièrement l'entrevue effectuée par l'enquêteur de l'Intimée, ne parle aucunement d'un transfert des actifs de l'Appelante alors qu'elle était propriétaire unique vers la société 9193-6781 Québec Inc. Au surplus, la division générale émet sa propre hypothèse lorsqu'elle mentionne que « Normalement, quelqu'un qui se retire des affaires exige la pleine valeur des actifs ... ».

[31] Rien ne permet de conclure, comme l'a fait la division générale, que lorsque quelqu'un se retire des affaires, il « exige la pleine valeur des actifs » et que ce fait est si notoire que cette notoriété rend son exactitude incontestable. Il s'agit d'une condition essentielle pour qu'il puisse être connu d'office – *Gosselin c. Canada (PG)*, 2006 FCA 405.

[32] Le Tribunal se doit de conclure que la décision de la division générale sur l'état de chômage est fondée sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire. L'analyse des six critères de l'article 30 (3) du *Règlement* ne peut donc avoir été effectuée correctement et la décision de la division générale est déraisonnable compte tenu des éléments portés au dossier.

[33] Il y a lieu pour le Tribunal d'intervenir et de retourner le dossier devant la division générale sur la question de l'état de chômage.

Disponibilité

[34] La division générale a conclu ce qui suit sur la question de disponibilité :

« [37] Le Tribunal a évalué plus avant l'intention et les conditions qu'imposent l'appelante et qui limitent ses chances ou possibilités pour un autre emploi. Le Tribunal considère que le comportement et les dires de l'appelante ne sont pas suffisamment convaincants pour démontrer une réelle disponibilité à l'emploi et doute même que des efforts aient été déployés pour se trouver un emploi convenable ailleurs qu'au restaurant qu'elle opère en partenariat avec son fils et la conjointe de ce dernier. »

[35] Dans une entrevue en date du 27 mars 2012, l'Appelante déclare ce qui suit :

« Elle contresigne tous les chèques, approuve les horaires avec son fils, elle travaille comme cuisinière, c'est elle qui fait la pizza. Comme c'est une entreprise familiale elle voit un peu de tout, tout comme ses deux associés. Elle admet qu'elle est toujours présente sauf pendant une pause entre 14hres et 16 hres à tous les jours comme ses deux autres associés. Elle est rémunérée à 9.50\$/hre, soit un taux horaire moins élevé que les autres cuisinières. Elle explique qu'afin d'éviter de perdre son personnel, ils ont pris tout trois la décision de répondre à la demande de leurs employés au niveau du salaire et de garanti du nombre d'heures suffisant pour se qualifier au chômage. Elle dit que s'ils ne peuvent garantir cela aux employés, ils n'auront plus personne qui voudra travailler pour eux. Elle ajoute que le restaurant n'est pas assez rentable pour payer un salaire à temps plein à tout le monde sur de longues périodes. Elle avoue qu'elle est presque toujours présente au restaurant même si elle n'est pas rémunérée, elle travaille sur l'heure du diner, au souper, elle fait aussi les préparations pour le lendemain et surtout c'est elle qui fait la pizza. Il est présenté à madame le tableau des horaires pour l'année 2010, entre autres, ou elle déclare 8 heures de travail par semaine, son fils 20 hres, et 3 employés à temps plein, durant les mois de juin, juillet et août, par contre, durant ces périodes sont les plus achalandées et le chiffre d'affaire est le plus élevé. Madame admet qu'elle n'a pas travaillé seulement 8 heures dans ces semaines, mais dit ne pas se souvenir combien d'heures elle travaillait. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas ce qui s'est passé. Elle répète que pour conserver son personnel elle doit leur donner des heures. Elle admet que durant la période où le restaurant est ouvert, elle n'est pas disponible pour un autre emploi parce qu'elle est indispensable au restaurant... »

(Soulignement du soussigné)

[36] La preuve devant la division générale démontre que l'Appelante a initialement admis que durant la période où le restaurant est ouvert, elle n'est pas disponible pour un autre emploi

parce qu'elle est indispensable au restaurant. Elle est propriétaire et voit à tout avec son fils. Elle prend part aux décisions et elle a encore le dernier mot.

[37] Pour expliquer les réponses faites à l'enquêteur au dossier, l'Appelante a témoigné devant la division générale à l'effet qu'elle « voyait à tout » seulement lorsqu'elle était à temps plein au restaurant. Elle était disponible au travail quand elle n'était pas sur place ou lorsqu'elle travaillait des heures réduites. Elle a mentionné qu'elle avait encore le dernier mot dans les opérations seulement lorsqu'elle était là.

[38] Il ressort de la décision de la division générale que celle-ci n'a manifestement pas accordée de crédibilité au témoignage de l'Appelante puisque, de son propre aveu, elle est une personne clé de l'entreprise.

[39] La division générale n'a pas été convaincue que l'Appelante ait pu se retirer sporadiquement de l'entreprise alors qu'il n'y a pas eu cessation ou diminution des opérations. L'Appelante n'a d'ailleurs pas contesté devant la division générale le tableau des heures travaillées par les employés pour chacune des années en cause.

[40] Une jurisprudence abondante et constante a clairement établi qu'un conseil arbitral (maintenant la division générale) doit accorder beaucoup plus de poids aux déclarations initiales et spontanées faites par les personnes intéressées avant la décision de l'Intimée qu'aux déclarations subséquentes offertes dans le but de justifier ou de bonifier la situation du prestataire face à une décision défavorable de l'Intimée.

[41] La jurisprudence est également constante à l'effet qu'à moins de circonstances particulières évidentes, la question de crédibilité doit d'abord être laissée au membre de la division générale qui est mieux en mesure d'en décider. Le Tribunal n'interviendra que s'il devient manifeste que le prononcé de la division générale sur cette question est déraisonnable, dans le contexte de la preuve des faits mis devant elle pour lui permettre d'en décider.

[42] Le Tribunal ne trouve aucune raison d'intervenir ici sur la question de crédibilité, telle qu'évaluée par la division générale.

[43] Il est important de rappeler que le Tribunal n'est pas habilité à juger de nouveau une affaire ni à substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de la division générale. Les compétences du Tribunal sont limitées par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. À moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'il ait erré en droit ou qu'il ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

[44] Dans l'arrêt *Le Centre de valorisation des produits marins de Tourelle Inc.* (A- 547-01), le juge Létourneau indiquait que le rôle du Tribunal se limite « à décider si l'appréciation des faits par le conseil arbitral (maintenant la division générale) était raisonnablement compatible avec les éléments portés au dossier ».

[45] Le Tribunal en vient à la conclusion que la décision de la division générale sur la question de disponibilité repose sur les éléments de preuve portés à sa connaissance, et qu'il s'agit d'une décision raisonnable qui est conforme aux dispositions législatives et à la jurisprudence.

[46] Rien ne justifie l'intervention du Tribunal sur la question de disponibilité.

CONCLUSION

[47] L'appel est accueilli en partie et le dossier est retourné à la division générale pour une nouvelle audience uniquement sur la question de l'état de chômage.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel